



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral des finances DFF
Madame Karin Keller-Sutter
Conseillère fédérale
Bernerhof
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@sif.admin.ch

Fribourg, le 27 janvier 2026

2026-48

Projet d'arrêté fédéral approuvant le protocole de modification de l'accord entre la Confédération et l'Union européenne sur l'échange automatique d'informations relatifs aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international - Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à votre courrier du 22 octobre 2025 par lequel vous nous avez invités à prendre position sur le projet d'arrêté fédéral approuvant le protocole de modification de l'accord entre la Confédération et l'Union européenne sur l'échange automatique d'informations relatifs aux comptes financiers en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales au niveau international (ci-après : accord EAR CH-UE). Nous nous déterminons comme suit.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Suisse applique la norme pour l'échange international automatique de renseignements sur les comptes financiers (ci-après : EAR comptes financiers). Le 8 juin 2023, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a adopté la première modification de cette norme. Tous les États, y compris la Suisse, doivent la mettre en œuvre. Certaines obligations de déclarer ont été étendues et le traitement des entités d'utilité publique, des comptes en monnaie électronique et des comptes de consignation de capital, entre autres, a été clarifié. Ceux-ci seront à l'avenir exclus du champ d'application de l'EAR, ce qui correspond aux intérêts de la place financière suisse. L'Assemblée fédérale a approuvé l'addendum à l'accord EAR relatif aux comptes financiers et de l'accord EAR relatif aux cryptoactifs et modification de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR) lors de la votation finale du 26 septembre 2025.

Avec l'UE, la Suisse applique l'EAR par le biais de l'accord EAR CH-UE. La révision de l'accord entre la Suisse et l'UE a repris ces exceptions, y compris celle relative aux entités à but non lucratif, pour autant qu'elles aient leur siège en Suisse sans avoir également un siège dans l'UE. En outre, les dispositions en matière de protection des données ont été mises à jour.

En parallèle, de nouvelles dispositions relatives à l'assistance au recouvrement de créances fiscales ont été négociées. Il s'agissait d'une exigence de l'UE, qui a subordonné le maintien de l'accord EAR CH-UE et partant de l'article 9 de cet accord (exonération de l'impôt à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances entre sociétés associées), qui est important pour la Suisse, à l'adoption de dispositions d'assistance au recouvrement de créances fiscales. Dans le cadre des négociations, l'assistance au recouvrement a pu être limitée au seul domaine de la TVA.

Selon le droit en vigueur, les prétentions de droit public d'autres États ne sont pas exécutoires en Suisse sans base juridique de droit international. En ce qui concerne les impôts directs, la Suisse prête assistance, dans une mesure restreinte, à l'Autriche pour le recouvrement de créances fiscales dans le domaine des impôts directs (assistance limitée aux impôts relatifs à des versements de salaires). Dans le domaine des impôts indirects, l'Accord du 26 octobre 2004 sur la coopération entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers (accord sur la lutte contre la fraude ; AAF) prévoit une assistance au recouvrement de créances. Dans d'autres domaines, par exemple en matière de sécurité sociale, la Suisse et les États membres de l'UE s'entraident mutuellement dans la confiscation de créances.

Par le passé, d'autres États ont régulièrement demandé à la Suisse de convenir dans un accord bilatéral d'une assistance au recouvrement de créances fiscales. Ces requêtes portaient principalement sur les impôts directs. La Suisse les a rejetées car elle se montre de manière générale critique envers l'application extraterritoriale du recouvrement de créances fiscales. Par conséquent, nous sommes également opposés à une extension de l'assistance au recouvrement de créances fiscales, mais reconnaissons la nécessité de conclure une entraide administrative restreinte pour les impôts indirects en raison de l'importance économique de l'art. 9 de l'accord EAR CH-UE et de l'intérêt de la Suisse au maintien de l'accord EAR CH-UE. En outre, dans le domaine de la TVA en particulier, la Suisse a des intérêts propres à pouvoir recouvrer ses créances fiscales à l'étranger, étant donné qu'en raison de diverses révisions de la loi sur la TVA (LTVA), un nombre grandissant de personnes dont le siège est à l'étranger sont désormais assujetties à la TVA en Suisse. Dans la perspective des discussions à venir en vue d'identifier d'autres domaines d'application de l'assistance au recouvrement de créances fiscales, nous rejetons les demandes plus étendues tendant à la conclusion d'un accord global sur l'assistance au recouvrement, y compris dans le domaine des impôts directs. Si une extension de l'assistance au recouvrement de créances fiscales devait néanmoins être envisagée, cette tâche devrait être attribuée à l'administration fédérale des contributions et non aux cantons.

En ce qui concerne les adaptations apportées à la mise en œuvre de la révision de la norme EAR, nous renvoyons à notre prise de position relative à l'approbation de l'addendum à l'accord EAR relatif aux comptes financiers et de l'accord EAR relatif aux cryptoactifs et modification de la loi fédérale sur l'échange international automatique de renseignements en matière fiscale (LEAR). La conception de l'ordonnance (art. 6a P-OEAR) tient compte de nos réserves quant à la preuve de l'exonération fiscale. Nous n'avons pas d'autres remarques à ce sujet.

Sous réserve de ce qui précède, nous approuvons le projet d'arrêté du Conseil fédéral approuvant le protocole de modification de l'accord EAR CH-UE.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Philippe Demierre, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;
à la Chancellerie d'Etat.